

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte datée de 1593 sur cour de l'immeuble
sis 40 rue Maréchal Foch à ARS-sur-MOSELLE (Moselle) et

appartenant à la Congrégation des Soeurs de la Maternité
dont la maison mère est à METZ (Moselle)

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d 'ARS-sur-MOSELLE
et à la Supérieure de la Congrégation

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **3 OCT 1929**

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.